

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 10 1044

Mis en ligne le 27.10.2025

ÉLEVATION D'UN ÉCHAFAUDAGE
CONTRE LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 14 RUE DES ESPENETTES
POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE
DU 13 AU 31 OCTOBRE 2025 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de la SARL CYPRES-BARRIOS (0610774888) sise chemin de Lannedarré - 65100 LOURDES, relative à l'élévation d'un échafaudage contre la façade du bâtiment portant le n° 14 rue des Espenettes et stationnement d'un camion, pour réaliser des travaux de réfection de toiture, du 13 au 31 octobre 2025 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 13 au 31 octobre 2025 inclus, la SARL CYPRES-BARRIOS (0610774888) est autorisée à occuper le domaine public au droit du bâtiment portant le n° 14 rue des Espenettes,

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit du bâtiment portant le n° 14 rue des Espenettes,

Article 3 - Circulation des véhicules

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est ramenée à une seule voie à sens unique alterné rue de la Paix, régulée par panneaux B15/C18, dont l'axe prioritaire sera le sens rue des Espnettes vers la rue de la Halle.

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est ramenée à une seule voie à sens unique alterné rue de la Halle, régulée par panneaux B15/C18, dont l'axe prioritaire sera le sens Place Marcadal vers la Place du Champ Commun.

Durant la période visée à l'article 1, la rue du Foirail est interdite à la circulation pour des raisons d'empiétement de l'échafaudage sur la chaussée.
Prévoir une pré-signalisation route barrée.

Mise en place d'une déviation pour les riverains voulant se rendre rue des Espenettes par la rue de la Halle, la rue de la Paix puis la rue des Espenettes.

Article 4 - Circulation des piétons

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 5 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 6 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants et complétés par un flash de part et d'autre de l'échafaudage. Mise en place de balises réfléchissantes, signalant les pieds de l'échafaudage.

Pour tout échafaudage élevé, ne prenant pas en compte l'accès des riverains et des secours aux immeubles et la sécurité des piétons, la commune se réserve le droit d'exiger son démontage sans délai.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 11 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,

- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
 - véhicules des services municipaux.
- lorsqu'ils sont en service.

Article 12 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 13 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 03 octobre 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le 03.10.2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.